



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-052

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 21-2019-08-05-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANCEY pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 4
- 21-2019-08-05-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CÉRILLY pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 8
- 21-2019-08-06-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-SYMPHORIEN pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 11
- 21-2019-08-06-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TELLECEY pour la période 2019-2038 . (3 pages) Page 14
- 21-2019-08-06-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANVEY-VILLERS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 18
- 21-2019-08-06-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLY-EN-AUXOIS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 22
- 21-2019-08-05-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la commune de BINGES pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 26

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2019-08-13-004 - Arrêté préfectoral n° 597 portant interdiction de la tenue, au centre ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 17 août à 8h00 au lundi 19 août 2019 à 8h00 597 interdisant manif centre ville (3 pages) Page 29
- 21-2019-08-07-001 - Arrêté préfectoral n°595 du 07 août 2019 portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles de chair - MILLERAND Alexandre à Noiron-sur-Beze (4 pages) Page 33
- 21-2019-08-13-005 - Arrêté préfectoral n°598 portant interdiction de toute manifestation sur les péages autoroutiers du vendredi 16 août 2019 à 14h00 au dimanche 18 août 2019 à 22h00 (3 pages) Page 38
- 21-2019-08-13-001 - Avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL LA FOIRE AU SPORT relative à l'extension du magasin SPORT ET NATURE à BEAUNE (1 page) Page 42

Sous-préfecture de Montbard

- 21-2019-08-13-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA CRAIE AUX LOUPS (2 pages) Page 44

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

- 21-2019-08-12-001 - arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs (2 pages) Page 47

21-2019-08-12-002 - dérogation repos dominical ARBEN GASHI (2 pages)

Page 50

21-2019-08-12-003 - dérogation repos dominical ROYER (2 pages)

Page 53

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-05-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ANCEY pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale d'**ANCEY**

Contenance cadastrale : 311,8436 ha

Surface de gestion : 311,84 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'**ANCEY**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'**ANCEY** en date du 1^{er} février 2019, visée par la Préfecture de la Côte d'Or le 6 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'**ANCEY** (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 311,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 299,02 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65%), hêtre (21%), pins divers (13%), épicéa commun (1%). Le reste, soit 12,82 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière (1,11 ha) et de l'emprise de lignes électriques (11.71 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 99.04 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 89.45 ha, taillis-sous-futaie (TSF) sur 40.63 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12.55 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (142,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12.55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 89.44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 40.63 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 99.04 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 57.35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 12,82 ha qui sera laissé en état constitué d'emprises de routes et de lignes électrique.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE d'ANCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ANCEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2600975« Cavités à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 60 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CÔTE-D'OR.

Besançon, le 5 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-05-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CÉRILLY pour la période
2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale de **CÉRILLY**

Contenance cadastrale : 202,9070 ha

Surface de gestion : 202,91 ha

Révision d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **CÉRILLY**

pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cérilly en date du 19/10/2018, visé par la Sous-préfecture de Montbard, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **CÉRILLY** (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 202,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 201,85 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (90%), épicéa commun (6%), Douglas (2%), autres feuillus (1%), pin sylvestre (1%). Le reste, soit 1,06 ha, est constitué des emprises de routes forestières et de places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 114.21 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 87.64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (201,85 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,18 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 90,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon des rotations variant de 6 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 87,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et places de dépôts, d'une contenance de 1,06 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CÉRILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CÔTE-D'OR.

Besançon, le 5 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-06-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-SYMPHORIEN pour la
période 2019-2038.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale de **SAINT-SYMPHORIEN**

Contenance cadastrale : 77,3091 ha

Surface de gestion : 77,31 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **SAINT-SYMPHORIEN**

pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Saint-Symphorien-sur-Saône en date du 11 avril 2019, visée par la Préfecture de Côte d'Or le 16 avril 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **SAINT-SYMPHORIEN (CÔTE-D'OR)**, d'une contenance de 77,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,31 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), charme (24 %), autres feuillus (10 %), robinier (10 %), merisier

(1%). Le reste, soit 1,00 ha, est constitué d'emprises de voies de desserte ainsi que d'une zone excavée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73.31 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 2.55 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le robinier faux-acacia (8,44 ha), le chêne pédonculé (46,75 ha), le chêne sessile (20,67 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,25 ha, au sein duquel 11,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,71 ha feront l'objet de travaux de plantation.
 - Trois groupes d'amélioration d'une contenance totale de 57.49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans.
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.
 - Un groupe d'ilot de senescence, d'une contenance de 0,45 ha, qui vise à préserver une blaireautière.

- 340 m de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SYMPHORIEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-06-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TELLECEY pour la période
2019-2038 .



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de TELLECEY

Contenance cadastrale : 193,3381 ha

Surface de gestion : 193,34 ha

Révision du document d'aménagement : **2019-2038**.

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **TELLECEY**
pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18/06/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de **TELLECEY** pour la période 2000 - 2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de **TELLECEY** en date du 09/04/2019, visé par la Préfecture de Dijon le 12 avril 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **TELLECEY (CÔTE-D'OR)**, d'une contenance de 193,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,99 ha, actuellement composée de chêne sessile (47 %), charme (22 %), chêne pédonculé (18 %), autres feuillus (8 %), Hêtre (3 %), Robinier (2 %). Le reste, soit 3,35 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 185,05 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 4,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (160,20 ha), le robinier (5,23 ha), le douglas (3,13ha), le chêne pédonculé (21,43ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 37,44 ha, au sein duquel 31,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 33,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 31,33 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,59 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 127,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 3,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3 places de dépôt seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **TELLECEY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/06/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de **TELLECEY** pour la période 2000 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **CÔTE-D'OR**.

Besançon, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-06-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANVEY-VILLERS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale

indivise de **VANVEY-VILLIERS**

Contenance cadastrale : 1 491,5193 ha

Surface de gestion : 1 491,52 ha

Révision d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

indivise de **VANVEY-VILLIERS**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur du GIP du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne en date du 18/09/2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Vanvey et de Villiers-le-Duc respectivement en date du 15 février 2019 et du 08 mars 2019, visées par la Sous-préfecture de Montbard les 23 février et 18 avril 2019, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **VANVEY-VILLIERS (CÔTE-D'OR)**, d'une contenance de 1491,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1485,13 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50%), hêtre (43%), pin sylvestre (4%), autres feuillus (1%), épicéa commun (1%), pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 6,39 ha, est constitué des emprises de routes forestières et des places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 972,77 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 440,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre en futaie irrégulière (926,00 ha), le hêtre sur îlot de vieillissement (63,23 ha), le chêne sessile en futaie régulière (44,38 ha), le hêtre en futaie régulière (396,43ha), le chêne sessile sur îlot de vieillissement (3,54 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,59 ha, au sein duquel aucune ouverture ne sera réalisée, la totalité sera parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 399,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 926,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 16,34 ha, qui pourra être classé en îlot Nature 2000 après la création du parc national des forêts de Champagne et Bourgogne lorsque que le DOCOB de la ZPS sera rédigé ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 66,77 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 35,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et places de dépôts, d'une contenance de 6,39 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement les Conseils Municipaux des COMMUNES de **VANVEY** et de **VILLIERS LE DUC** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ces derniers mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de **VANVEY-VILLIERS**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR2600959 « Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à Sabot de Vénus », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 10% de sa surface dans le site NATURA 2000;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 43% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **CÔTE-D'OR**.

Besançon, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-06-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLY-EN-AUXOIS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale de **VILLY-EN-AUXOIS**

Contenance cadastrale : 112,4411 ha

Surface de gestion : 112,44 ha

Premier aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **VILLY-EN-AUXOIS**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122 24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Villy en Auxois en date du 1^{er} mars 2019 , visée par la Préfecture de Dijon le 5 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propres aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **VILLY-EN-AUXOIS (CÔTE-D'OR)**, d'une contenance de 112,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (85%), autres feuillus (12%), hêtre (3%). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué d'emprise de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 48.50 ha, taillis-sous-futaie (TSF) sur 41.55 ha, futaie régulière sur 2.41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,50ha), le chêne sessile (41,55ha), l'érable sycomore (2,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2.41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48.50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 41.55 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 19.66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes d'une contenance de 0.32 ha qui sera laissé en état.
- 0,5 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **VILLY EN AUXOIS** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **VILLY-EN-AUXOIS**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exception des travaux d'infrastructures routières, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au SIC FR2601012« Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne », instauré au titre de la Directive européenne « _Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **CÔTE-D'OR**.

Besançon, le 6 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-05-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de la commune de BINGES pour la période
2019-2038.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

FORETS DE LA COMMUNE DE BINGES

Contenance cadastrale : 212,5048 ha

Surface de gestion : 212,50 ha

Révision d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement des forêts de la commune

de BINGES

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Binges en date du 26 février 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LES FORETS DE LA COMMUNE DE BINGES (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 212,50 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 209,58 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (85%), autres feuillus (8%), Douglas (2%), merisier (2%), frêne (1%),

fruitiers (1%), hêtre (1%). Le reste, soit 2,92 ha, est constitué d'emprises de chemins non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 209.58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (78,75ha), le douglas (4,61ha), le chêne sessile (126,22ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance de 29,38 ha, au sein duquel 21,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,10 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11.50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 168.70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une surface de 2.92 ha (emprises de routes qui sera laissé en l'état.

- 1.5 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de BINGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CÔTE-D'OR.

Besançon, le 5 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-13-004

Arrêté préfectoral n° 597 portant interdiction de la tenue,
au centre ville, de toute manifestation non déclarée du
samedi 17 août à 8h00 au lundi 19 août 2019 à 8h00 597
interdisant manif centre ville



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 597 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 17 août 2019 à 08h00 au lundi 19 août 2019 à 8H00

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant que le centre-ville historique de Dijon est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre qu'à la sécurité), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation est interdite du **samedi 17 août 2019 à 08h00 au lundi 19 août 2019 à 8H00** à Dijon à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Dijon, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté

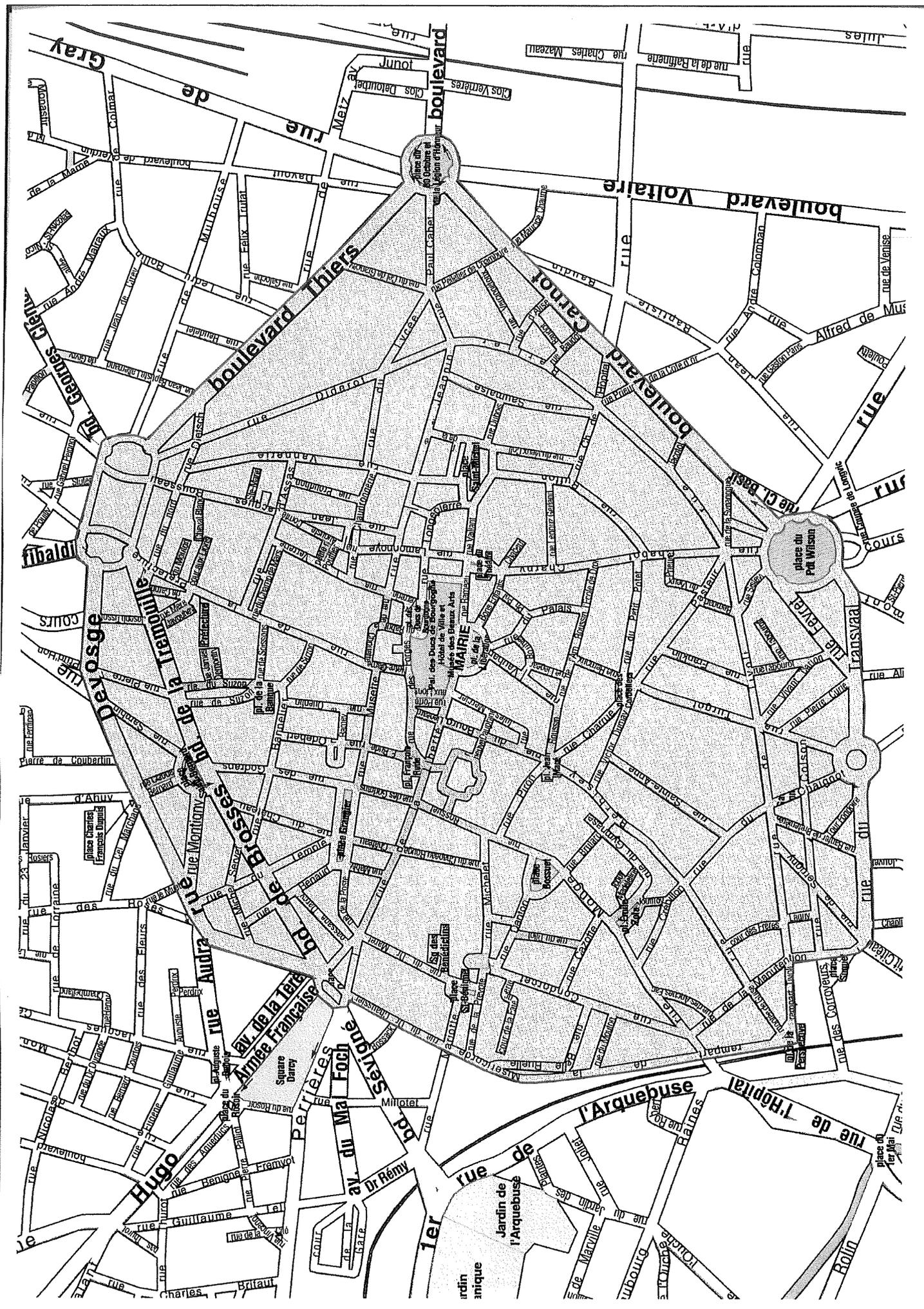
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 13 août 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-07-001

Arrêté préfectoral n°595 du 07 août 2019 portant
enregistrement d'une activité d'élevage de volailles de chair
- MILLERAND Alexandre à Noiron-sur-Beze

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des Populations
Pôle Environnement et ICPE

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 595 du 07 août 2019

Portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MILLERAND Alexandre, Élevage de volailles de chair

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R. 512- 46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée et le plan national de prévention déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande déposée en préfecture le 25 avril 2017 et complétée le 25 août 2017 par Monsieur MILLERAND Alexandre dont le siège social est situé 4 Ferme de Rente de l'Île, 21310 NOIRON-SUR-BEZE en vu d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles de chair (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21310 NOIRON-SUR-BEZE, au lieu-dit « La Coriotte » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport en date du 29 août 2017 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, modifié par arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 ;
- VU le jugement n° 1801168 du 12 février 2019, notifié le 12 mars 2019, par lequel le Tribunal Administratif de DIJON a annulé l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 sus visé, et a autorisé provisoirement M. Alexandre MILLERAND à exploiter l'installation d'élevage litigieuse pour une durée de 6 mois afin de lui permettre de régulariser son dossier de demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public ;
- VU l'avis du maire de 21310 NOIRON-SUR-BEZE en date du 28 juin 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 2 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT l'engagement écrit de Monsieur MILLERAND Alexandre en date du 22/02/2018 à mettre en place des mesures supplémentaires permettant d'intégrer son installation dans le paysage ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 12 février 2019 notifié le 12 mars 2019 :

- prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 statuant sur la demande d'enregistrement présentée par M. Alexandre MILLERAND au motif d'une irrégularité de procédure liée à l'absence au dossier d'indications sur les capacités financières de l'exploitant, ayant été de nature à nuire à l'information du public ;

- autorisant M. MILLERAND a poursuivre son activité d'élevage pour une durée de 6 mois à compter de la notification du jugement au cours de laquelle il doit régulariser sa situation en versant au dossier les données relatives à ses capacités financières, lequel sera soumis à une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété des données relatives aux capacités financières a été soumis à consultation du public du 18 juin au 16 juillet 2019;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de Monsieur MILLERAND Alexandre dont le siège social est situé 4 Ferme Rente de l'Ile, 21310 NOIRON SUR BEZE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 août 2017 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de 21310 NOIRON-SUR-BEZE, au lieu-dit La Coriotte. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111 - 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles de chair	39 900 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
21310 NOIRON-SUR-BEZE	Parcelle n° 38 - Section ZE	La Coriotte

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2017.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère de l'installation, un écran végétal constitué d'essences locales sera mis en place à proximité du bâtiment d'élevage.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, le bâtiment sera utilisé comme bâtiment de stockage de matériel agricole.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21310 NOIRON-SUR-BEZE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21310 NOIRON-SUR-BEZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21310 NOIRON-SUR-BEZE et de 21310 TANAY ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de - 21310 NOIRON-SUR-BEZE, 21310 TANAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2019

M. LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-13-005

Arrêté préfectoral n°598 portant interdiction de toute manifestation sur les péages autoroutiers du vendredi 16 août 2019 à 14h00 au dimanche 18 août 2019 à 22h00



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 598 portant interdiction de toute manifestation sur les péages autoroutiers du vendredi 16 août 2019 à 14 h 00 au dimanche 18 août 2019 à 22 h 00

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, et notamment le samedi 22 juin 2019 dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu sur les péages ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur ces péages ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces actions des manifestants ont occupé la voirie et ont manifesté par des agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité ont été mobilisées à plusieurs reprises depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation « gilets jaunes » est interdite du **vendredi 16 août 2019 à 14 h 00 au dimanche 18 août 2019 à 22 h 00** sur les emprises des péages suivants :

- A311 Perrigny (commune de Perrigny)
- A39 Crimolois (commune de Crimolois)
- A6/A38 Pouilly (commune de Pouilly-en-Auxois)
- A39 Soirans (commune de Soirans)
- A31 Arc sur Tille (communes d'Arc sur Tille et de Couternon)
- A31 Nuits Saint Georges (commune de Nuits-Saint-Georges)
- A6 Bierre-lès-Semur (commune de Bierre-lès-Semur)
- A31 Til-Châtel (commune de Til-Châtel)
- A6 Beaune Nord (commune de Chorey les Beaune)
- A6 Beaune Sud (commune de Beaune)
- A36 Seurre (commune de Chamblanc)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, et le Général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Fait à Dijon, le 13 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-13-001

Avis favorable tacite de la commission départementale
d'aménagement commercial sur la demande d'autorisation
d'exploitation commerciale présentée par la SARL LA
FOIRE AU SPORT relative à l'extension du magasin
SPORT ET NATURE à BEAUNE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme**

Affaire suivie par M. Thierry GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE TACITE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte d'Or, atteste que :

Le 13 juin 2019 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte d'Or la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL LA FOIRE AU SPORT (24 rue des Plantes – 21200 COMBERTAULT), relative à l'extension de 292,16 m² de la surface de vente du magasin de matériel de sport, chasse et pêche à l'enseigne SPORT ET NATURE situé 29 rue de la Sablière à BEAUNE, portant la surface totale de vente à 679,22 m².

Conformément aux dispositions de l'article L.752-14 du code du commerce, en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement précitée, un avis favorable est émis tacitement sur la demande sollicitée par la SARL LA FOIRE AU SPORT.

Fait à DIJON, le 13 août 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2019-08-13-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION SCOLAIRE DE LA CRAIE AUX LOUPS**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD **Pôle collectivités locales et développement territorial**

Affaire suivie par Mme MILLOT-VIDET Amélie
Tél. : 03.45.43.80.63
Courriel : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA CRAIE AUX LOUPS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Craie aux Loups ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2004 et du 26 octobre 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant adhésion des communes de Villaines-en-Duesmois et Coulmier-Le-Sec au syndicat à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°383/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Craie aux Loups en date du 18 avril 2019 adoptant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{Er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, le SIVOS de la Craie aux Loups sera régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE. 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Mme la présidente du SIVOS de la Craie aux Loups, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Coulmier-Le-Sec, Etais, Fontaines-les-Sèches, Nesle-et-Massoult, Planay, Puits, Savoisy, Verdonnet et Villaines-en-Duesmois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, DCL ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- Mme la Trésorière de Châtillon-sur-Seine ;

Fait à MONTBARD, le 13 août 2019

Le Sous-Préfet

signé

Joël BOURGEOT

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-08-12-001

arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de
boissons accueillant des mineurs

Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE COTE D'OR

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
de Côte d'Or**

Affaire suivie par :
Anne MARCHAND
Courriel :
anne.marchand@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 03.80.45.75.00

**ARRETE Unité départementale de Côte d'Or du 12 août 2019
Portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs.**

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU la demande d'agrément déposée le 2 juillet 2019 par Madame TUNC Katia, responsable du débit de boissons SARL INSITU situé 35 rue du Bourg – 21000 DIJON,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté consultée,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des jeunes titulaires d'un contrat en alternance.

Considérant les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

ARRETE

Article I : Madame TUNC Katia est agréée pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Madame TUNC Katia.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité Départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 12 août 2019 .

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or.

Signé Anne BAILBE

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
du recours gracieux auprès du signataire.
du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-08-12-002

dérogation repos dominical ARBEN GASHI

dérogation repos dominical



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical
les dimanches 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-032 du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 20 juin 2019, reçue le 24 juin 2019, par laquelle la SARL ARBEN GASHI (sous-traitante de l'entreprise ROYER à Chenôve), sise 10, rue de l'Artisanat à Couternon (21560) sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019.

VU l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 8 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Fleurey-sur-Ouche en date du 4 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par l'établissement public intercommunal Dijon métropole en date du 23 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par la CCI DE DIJON en date du 26 juillet 2019.

La CFE-CGC, la CFDT, la CGT, FO, la CFTC consultés.

Considérant que la nature et le caractère des interventions liées à des travaux de peinture de la charpente métallique d'un hall de conditionnement et à la sécurité de l'ensemble du personnel sont de nature à justifier la nécessité d'autorisation au travail les dimanches susvisés,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande liée au calendrier, qui permet d'éviter la co-activité dans les ateliers de production pour des raisons d'hygiène.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La SARL ARBEN GASHI (sous-traitante de l'entreprise ROYER à Chenôve) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanche 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 12 août 2019
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Responsable de l'unité départementale de Côte d'Or

Signé Anne BAILBE

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-08-12-003

dérogation repos dominical ROYER

dérogation repos dominical



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical
les dimanches 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-032 du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 20 juin 2019, reçue le 24 juin 2019, par laquelle la SA ROYER, sise 12, rue Jules Ferry à Chenôve (21300) sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019.

VU l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 8 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Fleurey-sur-Ouche en date du 4 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par l'établissement public intercommunal Dijon métropole en date du 23 juillet 2019.

VU l'avis favorable émis par la CCI DE DIJON en date du 26 juillet 2019.

La CFE-CGC, la CFDT, la CGT, FO, la CFTC consultés.

Considérant que la nature et le caractère des interventions liées à des travaux de peinture de la charpente métallique d'un hall de conditionnement et à la sécurité de l'ensemble du personnel sont de nature à justifier la nécessité d'autorisation au travail les dimanches susvisés,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande liée au calendrier, qui permet d'éviter la co-activité dans les ateliers de production pour des raisons d'hygiène.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La SA ROYER est autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanche 25 août 2019, 1^{er} et 8 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 12 août 2019
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Responsable de l'unité départementale de Côte d'Or

Signé Anne BAILBE

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr